

## Règlement modifiant le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bois du comté de Labelle\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 71, par. 2<sup>o</sup>)

1. Le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bois du comté de Labelle est modifié par le remplacement, dans son titre et dans les articles 1 et 5, de « de bois du comté » par « forestiers ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37166

### Décision 7399, 31 octobre 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de lait — Quotas — Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7399 du 31 octobre 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas de producteurs de lait, tel que pris par la Fédération des producteurs de lait lors d'une réunion tenue à cette fin le 31 août 2001 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait est modifié par le remplacement de l'article 10 par le suivant :

« 10. Le quota est flexible.

Tout volume de lait produit ou livré n'excédant pas de façon cumulative 20 fois le quota et tout volume de lait non produit et constituant un déficit cumulatif jusqu'à 30 fois le quota constituent la flexibilité permise.

Tout volume de lait produit ou livré excédant de façon cumulative 20 fois le quota est considéré une production ou livraison excédant le quota et tout volume de lait non produit et constituant un déficit cumulatif de plus de 30 fois le quota ne peut plus être produit ultérieurement. Ces volumes sont traités selon les dispositions du Règlement sur le paiement du lait aux producteurs.

Malgré les dispositions du deuxième alinéa, un producteur peut, au cours des mois d'août, septembre, octobre et novembre, produire un volume de lait supplémentaire, jusqu'à concurrence d'une fois et demie son quota. Ces volumes de lait n'affectent pas et ne sont pas considérés excédant la flexibilité permise au cours des mois où ils sont produits. ».

2. L'article 46 de ce règlement est modifié au paragraphe 3 :

1<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *ii*, de « et » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *iii*, de « ; et » par un point ;

3<sup>o</sup> par l'abrogation du sous-paragraphe *iv*.

\* Le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bois du comté de Labelle n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision numéro 5489 du 4 décembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 7117).

\* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de lait, approuvé par la décision numéro 6969 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3806) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 7340 du 21 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6218). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire ». Éditeur officiel, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

3. La section XVIII « Intégration » et l'article 48 de ce règlement sont abrogés.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37165

### Décision 7401, 1<sup>er</sup> novembre 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de plants forestiers — Conservation et accès aux documents

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7401 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, approuvé le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de l'Office des producteurs de plants forestiers du Québec, tel que pris par les administrateurs de l'Office des producteurs de plants forestiers du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 28 mai 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de l'Office des producteurs de plants forestiers du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 71, par. 2<sup>o</sup>)

1. Le présent règlement s'applique aux documents de l'Office des producteurs de plants forestiers du Québec se rapportant à l'application du Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec (2000, *G.O.* 2, 7079) quelle que soit leur forme ou leur mode de conservation.

2. L'Office conserve à son siège ses documents et ceux reliés à la gestion du plan conjoint qu'il administre; l'Office peut cependant, par résolution, convenir d'un autre lieu d'entreposage.

3. L'Office doit conserver les documents suivants pour une durée illimitée:

1<sup>o</sup> le plan conjoint qu'il administre de même que leurs modifications;

2<sup>o</sup> tous les règlements pris pour l'application du plan;

3<sup>o</sup> les rapports annuels d'activité et les états financiers requis par la loi;

4<sup>o</sup> les procès-verbaux des assemblées des producteurs visés par le plan, du conseil d'administration et, s'il y a lieu, du comité exécutif.

4. Les documents suivants qui se rapportent à l'application du plan doivent être conservés pour une durée d'au moins six ans, à partir de leur échéance:

1<sup>o</sup> les contrats relatifs à des services professionnels ou à la vente ou l'achat d'effets mobiliers;

2<sup>o</sup> les chèques, lettres de change et autres effets de commerce;

3<sup>o</sup> les conventions, sentences arbitrales ou décisions de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

5. Le secrétaire de l'Office peut détruire les documents concernés à l'expiration du délai de conservation prévu au présent règlement.

6. Sous réserve du Règlement sur le fichier et les renseignements des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec (2001, *G.O.* 2, 6217) et des articles 7 et 8, les documents de l'Office sont publics et accessibles aux producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec. Le producteur qui fait une demande d'accès devra cependant la justifier verbalement au secrétaire de l'Office ou à son représentant.

7. Un document contenant des renseignements à caractère nominatif n'est accessible qu'à la personne concernée et aux membres du conseil d'administration.